

## COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

de la séance du 17 Février 2020

L'an deux mille vingt et le 17 Février à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Jurançon, régulièrement convoqué par convocation adressée le 11 Février 2020 et affichée le même jour, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Michel Bernos, Maire.

Présents :	Mesdames MANUEL, DUCOLONER, BURGIO, CASENAVE, CARRAZ SANSOUS, BONELLI, K. EL HADRIOUI, S. (arrivée à partir que la 2 <sup>ème</sup> question), DUPARCQ, DUFAU, DESCOUBES, TIZON, Messieurs BERNOS, MALO, TISNE, REYROLLE, LAPOUBLE-LAPLACE, BARTHELME, DELALANDE, JUNGAS, COLERA, BARNEIX
Absents avec pouvoirs :	R. LOUSTAU pouvoir à S. MALO Ch. SABROU pouvoir à J. MANUEL
Absents excusés :	B. DURROTY, M. HERNANDEZ, I. BERCAIRE, CANTOUNAT, P. HAMELIN, L. DEARY
Secrétaire :	Marion BURGIO

### ORDRE DU JOUR

- 1. Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées : approbation du rapport 2019**
- 2. Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) : Actualisation des tarifs pour 2021**
- 3. Versement du forfait maternelle école privée Saint Joseph - abaissement scolarisation obligatoire à 3 ans**
- 4. Demande de reconduction de l'Organisation du Temps Scolaire (OTS) dans les écoles publiques de Jurançon**
- 5. Tarification cimetières – dépositaire communal**
- 6. Délégation du Conseil Municipal au Maire en matière de préparation, passation, exécution et règlement des marchés et accords-cadres publics**
- 7. Actualisation du guide interne de la commande publique pour la ville de Jurançon**
- 8. Convention relative à l'animation de la campagne de ravalement de façades par SOLIHA Pyrénées Béarn Bigorre**

9. **Renouvellement réseaux et branchements cuivre rue de Guindalos** : convention de servitude de passage de canalisation
10. **Modifications statutaires du Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement Gave et Baise**
11. **Avenant et prolongation du contrat de ville 2015-2020**
12. **Ouvertures dominicales des commerces 2020**
13. **Mise en place du nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel – RIFSEEP**
14. **Actualisation du tableau des effectifs**
15. **Décisions prises par le Maire, en vertu de la délégation de compétence lui ayant été donnée par délibération du Conseil Municipal n°2014-24 du 8 avril 2014**

Le compte rendu de la séance du 2 Décembre 2020 proposé à l'adoption est approuvé à l'unanimité des voix.

---

## 1. **Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées** : approbation du rapport 2019

Rapporteur : Monsieur le Maire

Les travaux de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées (CA PBP) réunie le 29 novembre 2019, ont abouti à la validation du rapport joint en annexe présentant les modalités d'évaluation des charges dans le cadre de l'exercice des compétences suivantes :

- Transfert de la compétence « Construction et entretien d'un refuge animalier »

La CLECT du 29 novembre 2019 a adopté à l'unanimité l'évaluation sans retenue de charges relatives au transfert de la compétence « Construction et entretien d'un refuge animalier ». En application des dispositions du IV de l'article 1609 nonies C du CGI, la CLECT a validé le constat d'absence de charges communales passées au titre de la compétence « Refuge animalier ».

Ainsi, aucune correction des Attributions de Compensation (AC) communales ne sera mise en œuvre au titre de cette compétence.

- Redéfinition de l'intérêt communautaire en matière d'équilibre social de l'Habitat

La CLECT du 29 novembre 2019 a adopté à l'unanimité l'évaluation des charges relatives au transfert de la compétence Habitat relevant plus précisément des actions d'amélioration/renouvellement urbain sur l'habitat privé seul pour un montant global de 353 632,89 € à retenir sur l'Attribution de Compensation de la Ville de Pau. En effet, cette charge concernait jusqu'alors la seule ville de Pau qui l'exerçait par le biais d'une concession d'aménagement avec la SIAB (Société Immobilière d'Aménagement du Béarn) et de conventions OPAH-RU avec des particuliers.

La CLECT a validé la proposition de retenue annuelle sur AC de la seule Ville de Pau à hauteur de 50% du coût du traité de concession, hors OPAH-RU sur la période de référence 2010-2018 soit une retenue de 353 632,89 € sur l'AC de la Ville de Pau.

- Transfert de la compétence « Eaux pluviales »

Compte tenu de l'impossibilité d'évaluer les charges selon la méthode de droit commun, la CLECT du 29 novembre 2019 a évalué les charges relatives au transfert de la compétence « Eaux pluviales » selon une méthode dérogatoire assise sur les principes suivants :

- prise en charge de 50% des charges d'exploitation (fonctionnement) par la CA PBP et 50% par les communes au travers d'une retenue sur leurs AC ;
- prise en charge des investissements par la CA PBP.

Les modalités d'évaluation des montants à retenir sur les AC communales respectives sont résumées dans la colonne diminution des AC communales du tableau suivant :

Commune	Evaluation des coûts Scénario CNS1 ("ideal")			Evaluation des coûts Scénario Retenu ("X")			Financement CLECT 2019	
	Exploitation	Investissement	Total	Exploitation	Investissement	Total	Diminution des AC communales	Autofinancement CAPBP
Arbus	11 370 €	52 500 €	63 870 €	6 531 €	52 500 €	59 030 €	3 265 €	55 765 €
Aressy	11 100 €	27 093 €	38 193 €	5 592 €	27 093 €	32 684 €	2 796 €	29 888 €
Artigueloutan	6 402 €	10 923 €	17 326 €	3 706 €	10 923 €	14 629 €	1 853 €	12 776 €
Artiguelouve	13 003 €	62 249 €	75 252 €	7 743 €	62 249 €	69 992 €	3 872 €	66 121 €
Aubertin	1 248 €	4 080 €	5 328 €	888 €	4 080 €	4 968 €	444 €	4 524 €
Aussevielle	11 126 €	33 263 €	44 389 €	6 204 €	33 263 €	39 467 €	3 102 €	36 365 €
Beyrie-en-Béarn	2 526 €	15 334 €	17 860 €	1 501 €	15 334 €	16 835 €	751 €	16 085 €
Billère	69 570 €	142 734 €	212 304 €	58 296 €	142 734 €	201 030 €	29 148 €	171 882 €
Bizanos	38 052 €	104 348 €	142 400 €	28 430 €	104 348 €	132 778 €	14 215 €	118 563 €
Bosdarros	4 954 €	21 977 €	26 931 €	3 460 €	21 977 €	25 437 €	1 730 €	23 707 €
Bougarber	8 033 €	30 180 €	38 213 €	5 800 €	30 180 €	35 980 €	2 900 €	33 080 €
Denguin	18 793 €	28 185 €	46 978 €	9 046 €	28 185 €	37 230 €	4 523 €	32 707 €
Gan	44 861 €	156 657 €	201 518 €	35 215 €	156 657 €	191 872 €	17 607 €	174 264 €
Gelos	23 741 €	59 290 €	83 031 €	18 029 €	59 290 €	77 319 €	9 015 €	68 304 €
Idron	52 618 €	198 537 €	251 156 €	30 670 €	198 537 €	229 207 €	15 335 €	213 872 €
Jurançon	48 328 €	140 319 €	188 647 €	39 178 €	140 319 €	179 497 €	19 589 €	159 908 €
Laroin	8 127 €	37 439 €	45 566 €	4 716 €	37 439 €	42 155 €	2 358 €	39 797 €
Lée	12 269 €	48 202 €	60 470 €	7 379 €	48 202 €	55 580 €	3 689 €	51 891 €
Lescar	102 080 €	300 349 €	402 429 €	61 175 €	300 349 €	361 524 €	30 587 €	330 936 €
Lons	167 652 €	554 410 €	722 062 €	109 663 €	554 410 €	664 072 €	54 831 €	609 241 €
Mazères-Lezons	21 444 €	69 719 €	91 163 €	12 390 €	69 719 €	82 109 €	6 195 €	75 914 €
Meillon	5 155 €	8 051 €	13 206 €	2 838 €	8 051 €	10 889 €	1 419 €	9 470 €
Ousse	13 707 €	45 918 €	59 624 €	8 297 €	45 918 €	54 214 €	4 148 €	50 066 €
Pau	423 206 €	1 202 915 €	1 626 121 €	358 661 €	1 202 915 €	1 561 576 €	179 331 €	1 382 245 €
Poey-de-Lescar	19 468 €	73 398 €	92 866 €	11 390 €	73 398 €	84 788 €	5 695 €	79 093 €
Rontignon	10 798 €	26 253 €	37 051 €	5 583 €	26 253 €	31 836 €	2 791 €	29 044 €
Saint-Faust	1 387 €	5 041 €	6 428 €	948 €	5 041 €	5 988 €	474 €	5 514 €
Sendets	2 794 €	7 985 €	10 778 €	2 044 €	7 985 €	10 029 €	1 022 €	9 007 €
Siros	8 628 €	16 701 €	25 328 €	4 486 €	16 701 €	21 187 €	2 243 €	18 944 €
Uzein	10 012 €	31 027 €	41 039 €	7 959 €	31 027 €	38 986 €	3 980 €	35 006 €
Uzos	8 359 €	14 175 €	22 534 €	4 185 €	14 175 €	18 359 €	2 092 €	16 267 €
<b>TOTAL</b>	<b>1 180 814 €</b>	<b>3 529 246 €</b>	<b>4 710 060 €</b>	<b>862 000 €</b>	<b>3 529 246 €</b>	<b>4 391 246 €</b>	<b>431 000 €</b>	<b>3 960 246 €</b>

Concernant la commune de Gan, compte tenu de la réduction de son AC de 15 000 € dans le cadre du transfert de la compétence Assainissement intervenu en 2006, il convient de réduire d'autant son prélèvement sur Attribution de Compensation. Ainsi le montant à retenir sur l'Attribution de Compensation de la commune de Gan serait de 2 607€.

Conformément aux articles 1609 nonies C du CGI et L5211-5 du CGCT, le rapport de la CLECT est approuvé à la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié

au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

Il appartiendra ensuite à la Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées de fixer le montant des attributions de compensation au vu du rapport de la CLECT approuvé dans les conditions de majorité ci-dessus.

Il est demandé au Conseil Municipal, d'approuver le rapport de la CLECT du 29 novembre 2019 présenté.

Mr le Maire : La commune est concernée uniquement sur le domaine des eaux pluviales. On constate une diminution : l'impact est de 19.586 euros et l'autofinancement pris en charge par la CAPBP est de 159.908 euros. Cet accord a été obtenu à l'unanimité des membres présents. C'est un accord favorable pour la commune.

Mme TIZON : Il y a un vote sur cette question ?

Mr le Maire : oui.

Mme TIZON : nous nous abstenons ce qui me donne l'occasion une fois de plus, de dire combien je suis déçue de ne pas avoir d'informations sur ce qui se passe à l'agglomération. Ce rapport que j'ai essayé de lire même si ce n'est pas la première fois que je l'ai, est incompréhensible. Il n'y a pas eu de commission. Je suis désolée de devoir constater une fois de plus que nous n'avons pas d'information sur ce qui se passe au sein de l'agglomération et la façon dont nos représentants nous représentent à l'agglomération.

Monsieur le Maire : j'en prends acte. Je constate néanmoins que c'est une bonne négociation pour notre commune.

**Entendu l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 16 voix pour et 4 abstentions (J. DUFAU, E. DESCUBES, M. TIZON, D. BARNEIX) :**

- **approuve le rapport de la CLECT du 29 novembre 2019.**

## **2. Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) : Actualisation des tarifs pour 2021**

Rapporteur : S. MALO

Depuis l'entrée en application de la Loi de Modernisation de l'Economie (dite LME) du 4/08/2008, les articles L. 2333-6 à L. 2333-16 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) permettent aux communes d'instaurer une taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) appliquée aux dispositifs d'enseigne, de préenseigne et de publicité.

La Commune de Jurançon, par la délibération n°2008-94 du 27/10/2008, a instauré cette taxe et fixé les modalités d'application, les seuils de réfaction et d'exonération, et les modalités d'encaissement.

Les seuils d'application de la taxe sont fixés comme suit :

Type dispositif	SURFACES					
	< 1.5 m <sup>2</sup>	< 7 m <sup>2</sup>	< 12 m <sup>2</sup>	12 m <sup>2</sup> < surf. <20 m <sup>2</sup>	20 m <sup>2</sup> < surf. < 50m <sup>2</sup>	> 50 m <sup>2</sup>
<b>Enseigne</b>	Exonération de plein droit	Exonération de plein droit	Exonération totale	Réfaction de 50 %	X 2	X 4
<b>Préenseigne</b>	Exonération de plein droit	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %
<b>Publicité</b>	Exonération de plein droit	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %

Pour rappel, cette taxe est assise sur la superficie des dispositifs exploités, sur la base d'un tarif forfaitaire au m<sup>2</sup> défini par délibération du Conseil Municipal (avant le 1er juillet de chaque année pour une entrée en application au 1er janvier de l'année suivante).

Ce tarif local ne doit pas excéder un montant maximal dont l'augmentation est proportionnelle au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de l'année N-2. Le taux de variation applicable aux tarifs TLPE en 2019 s'élève ainsi à +1.5% (source INSEE).

La fixation de cette grille tarifaire est précisément l'objet de la présente délibération.

Pour information, depuis son instauration, les tarifs ont évolué ainsi que le résume le tableau ci-dessous. Il présente également la proposition de tarif pour l'année 2021.

<b>Tarifs appliqués à la TLPE</b> <b>(commune de moins de 50.000 habitants appartenant à un EPCI de 50.000 et plus)</b>		
<b>Exercice</b>	<b>Tarif au m<sup>2</sup> *</b>	<b>Remarques</b>
2009	18 € / m <sup>2</sup>	Suspension 1 an (DCM 2009-69 du 21/09/09)
2010	18.50 € / m <sup>2</sup>	Reprise et application transitoire
2011	19 € / m <sup>2</sup>	Application transitoire
2012	19.50 € / m <sup>2</sup>	Application transitoire
2013	20 € / m <sup>2</sup>	Application transitoire
2014	20 € / m <sup>2</sup>	Maintien du tarif (max. applicable 20.20€)
2015	20 € / m <sup>2</sup>	Maintien du tarif (max. applicable 20.40€)
2016	20.50 € / m <sup>2</sup>	Application du tarif maximal (DCM 2015-34 du 22/06/2015)
2017	20.50 € / m <sup>2</sup>	Non modifiable en 2017
2018	20.60 € / m <sup>2</sup>	Application du tarif maximal (DCM 2017-32 du 10/04/2017)
2019	20.80 € / m <sup>2</sup>	Application du tarif maximal (DCM 2018-39 du 27/06/2018)
2020	20.80 € / m <sup>2</sup>	Maintien du tarif (max. applicable 21.10€)
<b>2021</b>	<b>21.40 € / m<sup>2</sup></b>	<b>Proposition d'application du taux maximal</b>

\* tarif applicable aux dispositifs publicitaires et préenseignes non numériques inférieures à 50m<sup>2</sup> et aux enseignes de moins de 12m<sup>2</sup>.

Il est également rappelé que la taxe est payable à partir du 1er septembre de l'année d'imposition, sur la base d'une déclaration annuelle effectuée par l'exploitant auprès de la mairie avant le 1er mars de l'année d'imposition pour les dispositifs préexistants au 1er janvier

de cette même année ou dans les deux mois suivant mise en place d'un nouveau dispositif ou suppression d'un ancien.

Suite à une mise en demeure demeurée infructueuse dans un délai de 30 jours, une contravention de 4<sup>ème</sup> classe (750€) s'applique en cas de non-déclaration, de déclaration hors-délai, de déclaration inexacte ou incomplète (chaque support donnant lieu à une infraction distincte).

Le Conseil Municipal est donc appelé :

- à appliquer les tarifs de la TLPE tels que définis ci-dessus,
- à autoriser Monsieur le Maire à signer les documents nécessaires à l'application de cette décision.

Monsieur le Maire : cette mesure reste un instrument dissuasif en matière environnemental et en matière financière de publicité. Ce n'est pas simplement qu'une ressource pour les collectivités locales c'est aussi l'opportunité de règlementer une propagation un peu anarchique de la publicité. Nous sommes depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020 en PLUi qui l'emporte mécaniquement sur le régime de taxe locale sur la publicité extérieure. Autant nous avons compétence pour les années antérieures, autant dans les années futures nous allons nous intégrer dans une commission intercommunale. Il faudra, à l'avenir être vigilant à défendre nos intérêts et garder une ligne de conduite politique qui maintienne sur la commune, un régime satisfaisant pour les finances de la commune. Il faut également constater une inflation de panneaux, nous devons rester vigilant.

S. MALO : cette recette représente environ 20.000 euros par an.

**Entendu l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des voix :**

- **approuve les tarifs de la TLPE tels que définis ci-dessus,**
- **et autorise Monsieur le Maire à signer les documents nécessaires à l'application de cette décision.**

### **3. Versement du forfait maternelle école privée Saint Joseph - abaissement scolarisation obligatoire à 3 ans**

Rapporteur : I. DUCOLONER

La loi du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance, dans son article 11, abaisse l'âge de la scolarisation obligatoire, jusqu'ici fixé à 6 ans, à 3 ans.

Corolaire de cette disposition législative, la participation financière des communes aux dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat pour leurs élèves « résidents » âgés de 3 à 5 ans est désormais obligatoire.

Conformément au décret n°2019-1555 paru le 30 décembre 2019 le montant dû par la Commune de Jurançon à l'Ecole La Salle –St Joseph, sise 27 avenue Kreuzburg à Jurançon, au titre de l'année scolaire 2019-2020 est calculé ainsi :

**Nombre d'enfants de 3 à 5 ans** (dont les parents résident à Jurançon) inscrits au 3 septembre 2019 x **Coût moyen d'un élève inscrit en maternelle** dans les écoles publiques de la Commune (« Forfait maternelle » fixé par délibération n° 2019-28).

Soit, au regard des données fournies par l'OGEC Ecole La salle – St Joseph, un montant de : 21 x 1 634 € = 34 314 €.

Conformément à l'arrêté du Ministère de l'Education Nationale et de la Jeunesse du 30 décembre 2019, les Communes concernées peuvent, sur présentation de justificatifs, demander une compensation pour les dépenses supplémentaires engagées du fait de l'application de l'abaissement de l'âge de la scolarisation obligatoire à 3 ans.

Il est proposé à l'assemblée délibérante :

- d'autoriser Monsieur le Maire à faire une demande d'attribution de compensation de 34 314 € au titre de la participation financière due à l'OGEC Ecole La Salle St Joseph pour l'année 2019, du fait de l'abaissement à 3 ans de l'âge de la scolarisation obligatoire, auprès des autorités compétentes,
- d'autoriser Monsieur le Maire à verser la somme de 34 314 € à l'OGEC – Ecole La Salle St Joseph, dès lors que l'attribution de compensation d'un même montant, au bénéfice de la Commune de Jurançon, aura été confirmée par les autorités compétentes.

Monsieur le Maire : Depuis l'abaissement de l'âge de la scolarité obligatoire, la compensation se fait par égalité sur le régime scolaire ce qui n'était pas le cas. Nous sommes donc conduits à verser le forfait maternelle. Il s'agit du dernier trimestre 2019 qui nous donne une idée de l'enveloppe qui sera à verser en 2020.

Mme DESCOUBES : ce versement sera-t-il compensé ? Une convention est-elle signée avec l'école ? Y a-t-il un engagement de l'école par rapport au projet pédagogique, à l'encadrement ? des choses sont-elles écrites ? Si on donne 35.000 euros et qu'il n'y ait pas de projet pensé différemment, a-t-on un droit de regard ?

Mme DUCOLONER : il n'y a pas de convention signée. Nous pourrions effectivement jeter un œil.

M. le Maire : Il y a un vrai regard à avoir. C'est un principe d'égalité. Il faudra voir dans le temps comment les choses s'organisent. Il n'y a pas de convention. Nous avons un projet pédagogique communal. Je peux penser qu'il y aura une réflexion plus globale sur les territoires pour qu'il y ait un rendu territorial équivalent pour l'ensemble des enfants. En l'état actuel des choses, seul l'abaissement d'âge est pris en compte et le fait qu'à partir de 3 ans l'inscription des enfants est obligatoire.

E. DESCOUBES : ce qui est intéressant c'est de voir où nous en sommes entre public et privé. Cela fait partie de l'égalité.

D. BARNEIX : vous avez reçu un courrier des calendrettes de Pau et de Lescar demandant des forfaits scolaires des enfants habitants jurançon, scolarisés dans ces écoles. Il a été fait une modification de la loi L442-5 qui dit : la participation financière à la scolarité des enfants des écoles privées du premier degré disposant d'enseignement des langues régionales au sens de l'article L 112-10, la contribution volontaire du Maire.

Monsieur le Maire : nous en reparlerons au prochain conseil municipal.

M. BARNEIX : le Pays de Béarn s'est engagé sur une politique linguistique.

Monsieur le Maire : nous le mettrons dans le débat budgétaire 2020. Je n'y suis pas opposé bien au contraire.

**Entendu l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des voix :**

- **autorise Monsieur le Maire à faire une demande d'attribution de compensation de 34 314 € au titre de la participation financière due à l'OGEC Ecole La Salle St**

**Joseph pour l'année 2019, du fait de l'abaissement à 3 ans de l'âge de la scolarisation obligatoire, auprès des autorités compétentes,**

- **autorise Monsieur le Maire à verser la somme de 34 314 € à l'OGEC – Ecole La Salle St Joseph, dès lors que l'attribution de compensation d'un même montant, au bénéfice de la Commune de Jurançon, aura été confirmée par les autorités compétentes.**

#### **4. Demande de reconduction de l'Organisation du Temps Scolaire (OTS) dans les écoles publiques de Jurançon**

Rapporteur : I. DUCOLONER

Conformément aux dispositions du décret n°2017-1108 du 27 juin 2017 relatif à l'organisation de la semaine scolaire, depuis septembre 2018, la répartition des heures d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires publiques de Jurançon se fait sur 4 jours, selon le planning ci-dessous :

- Lundi : 8h30-12h / 14h-16h30
- Mardi : 8h30-12h / 14h-16h30
- Jeudi : 8h30-12h / 14h-16h30
- Vendredi : 8h30-12h / 14h-16h30.

L'article D.521-12 du code de l'éducation précise que cette organisation dérogatoire, autorisée par le Directeur Académique des services de l'éducation nationale, doit faire l'objet d'une nouvelle délibération du Conseil Municipal après une période d'application de 3 ans.

A noter que tous les conseils d'école seront amenés à se prononcer avant le 28 février 2020, sur la reconduction à l'identique pour 3 ans, de l'actuel OTS.

Il sera proposé à l'assemblée délibérante :

- de valider la proposition d'OTS sur 4 jours, selon les horaires exposés ci-dessus, applicable à la rentrée de septembre 2020 pour les écoles maternelles et élémentaires publiques de Jurançon,
- d'autoriser Monsieur le Maire à demander une nouvelle dérogation pour organiser la semaine scolaire sur 4 jours, selon l'OTS ci-dessus.

Mme DUCOLONER : 3 établissements sur 4 sont déjà d'accord pour le maintien de l'organisation du temps scolaire sur 4 jours.

Mr le Maire : on a reçu les responsables des parents d'élèves ainsi que le corps enseignant. On est plutôt sur un satisfécit de cette organisation. Nous avons une uniformisation des règles de fonctionnement sur la commune. Les enfants sont plus reposés et sereins d'avis d'enseignants.

**Entendu l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des voix :**

- **adopte la proposition d'OTS sur 4 jours, selon les horaires exposés ci-dessus, applicable à la rentrée de septembre 2020 pour les écoles maternelles et élémentaires publiques de Jurançon,**
- **autorise Monsieur le Maire à demander une nouvelle dérogation pour organiser la semaine scolaire sur 4 jours, selon l'OTS ci-dessus.**

## 5. Tarification cimetières – dépositoire communal

Rapporteur : F. TISNE

Par délibération n° 2014-72 et n°2017-30, le Conseil Municipal s'est prononcé sur la tarification applicable pour l'achat par des particuliers, de caveaux pré-construits et de concessions funéraires.

Par délibération n°2018-16, le Conseil Municipal a fixé les tarifs du forfait permettant la dispersion des cendres au Jardin du souvenir.

Selon les dispositions du code général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal doit également fixer les modalités ainsi qu'une éventuelle tarification pour l'occupation temporaire du dépositoire communal (ou « caveau communal »), dans les cas rares où l'inhumation du défunt est exceptionnellement retardée (emplacement de la sépulture non préparé, conflit familial en cours devant le juge, etc).

L'assemblée est amenée à se prononcer sur la grille tarifaire complète suivante (aucune évolution concernant la tarification des caveaux pré-construits et des concessions) :

Concessions terrain 30 ans – 2 m2	260 €
Concessions terrain 30 ans – 3 m2	390 €
Concessions terrain 30 ans – 4 m2	520 €
Concession terrain 50 ans (2, 3 ou 4 m2)	520 €
Cavurne – 15 ans	600 €
Cavurne – 30 ans	1 100 €
Columbarium – 15 ans	500 €
Columbarium – 30 ans	1000 €
Caveau préconstruit 2 places	1 570 €
Caveau préconstruit 3 places	2 000 €
Caveau préconstruit 4 places	2 650 €
Dispersion cendres au jardin du souvenir (+plaque gravée au nom du défunt)	50 €
Occupation temporaire dépositoire communal < 90 jours – sous réserve autorisation du Maire	40 €
Occupation temporaire dépositoire communal > 90 jours et au max. 6 mois – sous réserve autorisation du Maire	+ 1 € par jour

**Entendu l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des voix :**

- **adopte la grille tarifaire présentée ci-dessus.**

## **6. Délégation du Conseil Municipal au Maire en matière de préparation, passation, exécution et règlement des marchés et accords-cadres publics**

Rapporteur : S. MALO

Le décret n° 2019-1344 du 12 décembre 2019 modifie les seuils applicables aux marchés publics, en matière de déclenchement des procédures formalisées ainsi qu'en matière publicité.

De ce fait, la délibération n° 2016-10 du 14 mars 2016, dans laquelle le Conseil Municipal a donné délégation de compétence au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres doit être modifiée pour se conformer aux nouveaux seuils désormais inscrits dans le Code de la Commande Publique.

Le relèvement à 40 000 € HT (jusqu'ici fixé à 25 000 € HT) du seuil à partir duquel les collectivités sont obligées de se conformer strictement à des règles de publicité pour leurs marchés publics, vise à simplifier l'achat public (pour les acheteurs) et à faciliter le positionnement des petites et moyennes entreprises sur les marchés publics.

En outre, les seuils au-delà desquels les collectivités sont obligées de recourir à une procédure formalisée (et non à un MAPA – Marché à Procédure Adaptée) ont également été modifiés par ce même décret :

- pour les marchés et accords-cadres de fournitures et services : le seuil de procédure formalisée est désormais fixé à 214 000 € HT,
- pour les marchés de travaux : le seuil de procédure formalisée est désormais fixé à 5 350 000 € HT.

Il est demandé au conseil municipal :

- d'autoriser Monsieur le Maire à prendre toute décision concernant la préparation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres d'un montant inférieur à 214 000 € H.T. pour les marchés de fournitures et de services et à 5 350 000 € H.T. pour les marchés de travaux ainsi que toute décision concernant les avenants n'entraînant pas une augmentation du montant du contrat initial supérieur à 5 % lorsque les crédits sont inscrits au budget.

**Entendu l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des voix :**

- **autorise Monsieur le Maire à prendre toute décision concernant la préparation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres d'un montant inférieur à 214 000 € H.T. pour les marchés de fournitures et de services et à 5 350 000 € H.T. pour les marchés de travaux ainsi que toute décision concernant les avenants n'entraînant pas une augmentation du montant du contrat initial supérieur à 5 % lorsque les crédits sont inscrits au budget.**

## **7. Actualisation du guide interne de la commande publique pour la ville de Jurançon**

Rapporteur : F. TISNE

Par délibération n° 2005-19 du 21 février 2005, la Commune de Jurançon s'est dotée d'un guide interne de la Commande Publique. Il est fondé sur le respect des quatre grands principes de la commande publique : la transparence des procédures, la liberté d'accès à la

commande publique, l'égalité de traitement des candidats, et la performance de l'achat public.

L'objectif principal de ce guide interne est d'établir, en conformité et en complément de la réglementation applicable en matière de commande publique, les règles de fonctionnement internes relatives à la passation des contrats, aux modalités de publicité et de mise en concurrence de tous les marchés qui peuvent être passés selon une procédure adaptée (MAPA) pour la Commune de Jurançon.

Dans la mesure où le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 est venu modifier les seuils applicables aux marchés publics, en matière de déclenchement des procédures formalisées ainsi qu'en matière de publicité, la révision de ce guide interne est indispensable.

En outre, l'opportunité a été saisie d'actualiser et de moderniser ce document sur les aspects suivants :

- intégration d'une « tranche » intermédiaire (marchés compris entre 4 000 € et 39 000 €) avec ses contraintes propres,
- précisions apportées sur les modalités d'implication systématique des services gestionnaires dans la définition initiale des besoins et dans les critères d'évaluation des offres (participation à l'élaboration du CCTP en lien avec le service marché public),
- application systématique d'une réflexion sur l'intégration des clauses environnementales et sociales à chaque étape de la démarche d'achat public (spécifications techniques, conditions d'exécution, sélection des candidatures, critères de choix des offres, etc),
- définition plus précise des modalités de publicité enclenchées par la Commune, et choix des supports adaptés au seuil des marchés, conformément aux nouvelles obligations relatives à la dématérialisation de la passation des marchés publics,
- transparence dans les modalités de prise de décision quant au choix définitif des offres retenues,
- rappel des responsabilités des acteurs de la commande publique (agents publics et élus) et des sanctions encourues en cas de passation illégale de marchés publics.

Il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur l'adoption du nouveau guide interne des procédures d'achats présenté.

Monsieur le Maire : il s'agit des dernières évolutions réglementaires. C'est surtout la transparence, la prise en compte des clauses sociales et environnementales qui sont plus appuyées sur la commande publique. Le cadre général de l'appel d'offre ne change pas. Il s'agit de mettre à jour le document interne.

**Entendu l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, adopte à l'unanimité des voix le nouveau guide interne des procédures d'achats.**

## **8. Convention relative à l'animation de la campagne de ravalement de façades par SOLIHA Pyrénées Béarn Bigorre**

Rapporteur : S. MALO

Depuis 2003, de successives campagnes d'embellissement des façades du patrimoine bâti au cœur de la ville et dans le vieux Jurançon ont pu être proposées aux propriétaires désireux d'entreprendre des travaux de ravalement. Les immeubles éligibles doivent présenter au moins une façade alignée sur le domaine public ou une visibilité directe des façades depuis le même domaine public.

L'opération a été reconduite en 2010, en 2012, en 2014, en 2016 puis en 2018 (DCM n°2018-41 du 27/06/2018). Le périmètre a été élargi en 2011 à une zone pavillonnaire proche du centre-ville (Louvie, St Joseph et autres axes directement reliés au centre-ville). L'inscription de cette opération produit des effets visibles et bénéfiques dans le paysage urbain du périmètre considéré ; ils participent du maintien et du renforcement de l'attractivité du centre bourg de Jurançon.

Les besoins des propriétaires en aide technique pour la réalisation de leurs travaux étant avérés, une convention précisant les modalités d'animations a de nouveau pu être établie.

Il est important de souligner le fait que l'année 2020 sera marquée, par le lancement programmé pour le début du deuxième semestre de l'Opération Publique d'Amélioration de l'Habitat – Renouvellement Urbain multisites (OPAH-RU) et de la concession d'aménagement, par la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées. Ce dispositif permettra le déploiement renforcé de nombreux outils liés à l'amélioration de l'habitat dans les périmètres des bourgs anciens des communes membres qui en ont formulé le souhait et dont Jurançon est partie prenante.

Une opération publique de soutien aux ravalements de façades telle qu'ici traitée, constitue un complément volontariste, à l'initiative des communes, à cette politique plus générale de l'amélioration de l'habitat des centres bourgs.

La précédente campagne d'animation a été déployée sur deux exercices (2018 et 2019). Considérant le lancement prochain des outils proposés dans le cadre de l'OPAH-RU et la nécessité de prolonger l'opération communale, il est donc proposé de la relancer sur une période d'un an à l'issue de laquelle il sera prévu d'évaluer les éventuels besoins d'ajustement de cette opération de manière à les faire plus directement correspondre aux enjeux du dispositif global.

Ainsi, ce projet de renouvellement prévoit :

- de confier à nouveau, pour une durée d'une année, à compter du 1 janvier 2020 jusqu'au 31 décembre 2020, une nouvelle mission à SOLIHA Pyrénées Béarn Bigorre qui serait chargé :
  - d'établir des prescriptions techniques et architecturales appliquées à chaque demande
  - de monter le dossier de demande de subvention
  - de présenter les opérations au Comité de Pilotage « ravalement de façades »
  - de suivre et d'éditer des bilans de la campagne à présenter au début du 4<sup>ème</sup> trimestre 2020,
- de fixer le contenu des dossiers à traiter et les engagements de présence des agents de SOLIHA sur site,
- d'appliquer et mettre à jour, le cas échéant, le règlement de l'opération à destination des bénéficiaires.

L'objectif initial porte sur une tranche ferme de dix ravalements de façades annuels pour lesquels le traitement de chaque dossier par SOLIHA sera rémunéré par la Commune pour le montant de 450.00 € H.T. (538.20 € T.T.C.).

Chaque dossier supplémentaire sera rémunéré sur cette base dans le cadre d'avenants à la convention initiale.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal :

- d'approuver les termes de la convention d'animation de la campagne de ravalement de façades confiée à SOLIHA Pyrénées Béarn Bigorre pour une durée d'un an (01/01/2020 – 31/12/2020),
- d'approuver le contenu du règlement de la campagne de ravalement 2020 et d'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention.

S. MALO : nous avons fixé à 10 le nombre de dossier par an. Les effets sont notables sur certaines rues.

G. REYROLLE : c'est très sectorisé. Par exemple la rue du Général Leclerc n'est pas considérée alors que la rue des vignes fait partie du secteur.

S. MALO : s'il n'est pas possible de faire une mise à jour maintenant, il y aura une possibilité de le faire en fin d'année.

F. TISNE : il doit y avoir confusion car il est noté que la rue E. Cazenave va jusqu'à l'église c'est faux. C'est Général Leclerc qui commence au niveau de chez « Menou » et qui continue. C'est peut être une erreur.

J. DUFAU : combien de dossiers ont été financés ?

S. MALO : actuellement 5 ont été financés sur 10. Les délais sont plutôt long car les personnes doivent boucler leur part de financement.

J. DUFAU : entre le moment où on dépose la demande et le début des travaux, c'est plutôt nébuleux. Il n'y a pas d'accompagnement dans la démarche. Il y a un défaut d'information sur le déroulement de la procédure. Certains doivent se décourager.

**Entendu l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des voix :**

- **approuve les termes de la convention d'animation de la campagne de ravalement de façades confiée à SOLIHA Pyrénées Béarn Bigorre pour une durée d'un an (01/01/2020 – 31/12/2020),**
- **approuve le contenu du règlement de la campagne de ravalement 2020**
- **et d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention correspondante.**

**9. Renouvellement réseaux et branchements cuivre rue de Guindalos :** convention de servitude de passage de canalisation  
Rapporteur : S. MALO

Dans le cadre de son programme d'entretien des réseaux concédés, Gaz Réseau Distribution France doit procéder au renouvellement des canalisations et des branchements rue de Guindalos. Afin de pouvoir réaliser ces travaux, GRDF doit procéder au terrassement et à la pose du réseau Gaz PE 63 et aux branchements gaz PE 20 dans la parcelle AI 236 propriété de la Commune de Jurançon.

Il est donc nécessaire d'établir une convention de servitude au bénéfice de GRDF afin :

- d'établir à demeure dans une bande de 4 mètre une canalisation et ses accessoires,
- d'établir éventuellement une ou plusieurs conduites de renforcement dans ladite bande,

- de pénétrer sur lesdites parcelles
- d'établir en limite de parcelles les bornes de repérage et les ouvrages de moins d'un mètre de surface nécessaires au fonctionnement de la ou des canalisations,
- d'occuper temporairement pour l'exécution des travaux de pose des ouvrages une largeur supplémentaire de terrain de 2 mètres,
- de procéder aux enlèvements de toutes plantations ou abattages ou dessouchage des arbres ou arbustes nécessaire à l'implantation ou l'entretien des ouvrages prévus.

Aucune contrepartie financière ne sera versée dans le cadre de la convention de servitude.

La présente convention prendra effet à compter du jour de sa signature étant entendu que la durée de l'exploitation est fixée par le bénéficiaire de la servitude, et ses ayants droit, et que cette exploitation a vocation à la perpétuité.

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver les termes de la convention,
- et d'autoriser Monsieur le Maire à la signer.

**Entendu l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des voix :**

- **approuve les termes de la convention,**
- **et autorise Monsieur le Maire à la signer.**

## **10. Modifications statutaires du Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement Gave et Baïse**

Rapporteur : S. MALO

Par délibération du Comité Syndical du 10 décembre 2019 le Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement Gave et Baïse approuve la modification de ses statuts en vue de prendre en compte les changements induits par la prise de compétence « eau potable » par la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2020.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, en application de l'article L.5214-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées se substitue déjà au sein du Syndicat aux 5 communes d'ARBUS, ARTIGUELOUVE, AUVERTIN, LAROIN et SAINT FAUST pour la compétence « assainissement ». A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées se substitue, pour la compétence « eau potable », aux 7 communes suivantes : ARBUS, ARTIGUELOUVE, AUBERTIN, LAROIN, SAINT-FAUST, GAN et JURANÇON.

Le Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement Gave et Baïse sera donc désormais composé de 32 communes et d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre.

Il convient donc de modifier les statuts du Syndicat afin de prendre en compte ces changements, notamment la composition du Syndicat, l'exercice des compétences sur le territoire syndical et le nombre de délégués dévolus à chaque membre. Le projet de nouveaux statuts ayant été approuvé par le SMEA Gave et Baïse, il doit désormais être approuvé par les membres du Syndicat, conformément à l'article L.5211-20 du Code

Général des Collectivités Territoriales.

Il est donc proposé à l'assemblée délibérante :

- de prendre acte qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées se substitue au sein du Syndicat aux communes d'ARBUS, ARTIGUELOUVE, AUBERTIN, LAROIN, SAINT-FAUST, GAN et JURANÇON pour la compétence « eau potable »,
- d'adopter le projet de nouveaux statuts du Syndicat tels que présentés et joints en annexe à la présente délibération,
- de demander à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques de bien vouloir prendre un arrêté portant modification des statuts du Syndicat.

La présente délibération sera notifiée à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et à Monsieur le Président du SEA Gave et Baise.

M. TIZON : va-t-il se passer la même chose pour le SMEP ?

M. le Maire : c'est fait.

S. MALO : les mêmes délégués restent jusqu'au mois de mars. Les délégués désignés par la CDA PBP interviendront après.

M. TIZON : je pense que nous n'avons pas délibéré pour le SMEP. On peut penser que l'agglomération désignera un représentant de chaque commune.

M. le Maire : actuellement c'est une représentation communale. Après nous aurons des délégués de l'agglomération mais aussi des communes extérieures qui elles, sont en ordre individuel.

Je pense qu'il ne faut pas nécessairement être membre de l'assemblée communautaire pour siéger au sein des syndicats, mais membre des conseils municipaux. L'information est à confirmer.

**Entendu l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des voix :**

- **prendre acte qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées se substitue au sein du Syndicat aux communes d'ARBUS, ARTIGUELOUVE, AUBERTIN, LAROIN, SAINT-FAUST, GAN et JURANÇON pour la compétence « eau potable »,**
- **adopte le projet de nouveaux statuts du Syndicat tels que présentés,**
- **demande à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques de bien vouloir prendre un arrêté portant modification des statuts du Syndicat.**

## **11. Avenant et prolongation du contrat de ville 2015-2020**

Rapporteur : S. MALO

La loi de finances pour 2019 a prolongé la durée des contrats de ville jusqu'en 2022 afin d'accorder leur calendrier à celui de la feuille de route du gouvernement présentée en conseil des ministres du 18 juillet 2018.

La circulaire du 22 janvier 2019 indique que le pacte de Dijon élaboré à l'initiative de l'Assemblée Des Communautés de France (ADCF) et de France urbaine et signé par le Premier ministre le 10 juillet, vise à donner une nouvelle impulsion à la politique de cohésion

urbaine et sociale et fixe les engagements respectifs et réciproques de l'État et des collectivités en la matière.

Ces engagements doivent être concrétisés dans les contrats de ville qui sont le cadre d'action territoriale de la politique de la ville. Cette prorogation entraîne celle de la géographie prioritaire et des mesures fiscales associées.

Cet avenant, présenté lors du Conseil Communautaire du 19 décembre 2019, prend la forme d'un « protocole d'engagements renforcés et réciproques », ajouté au contrat traduisant au niveau local la mobilisation de l'État et celle de chacun des partenaires. Afin de mener ce travail pour l'agglomération, il a été fait le choix de réunir l'ensemble des acteurs associatifs et institutionnels pour développer une réflexion collective.

Six ateliers de travail ont été organisés en septembre et octobre 2019. Les deux premiers ateliers ont permis d'approfondir et d'actualiser le diagnostic initial autour de trois entrées principales :

- Le fonctionnement interne des quartiers prioritaires et de veille analysé sous l'angle de leurs ressources et de leurs handicaps ;
- Les relations entre les quartiers prioritaires et de veille et leur environnement (fonction et image des quartiers dans leur environnement local, influence de l'environnement sur le fonctionnement des quartiers, accessibilité des ressources de l'environnement par les habitants des quartiers) ;
- Le mode de gestion des quartiers dans l'action publique locale.

Ces éléments de diagnostic ont permis d'énoncer trois grandes finalités pour le contrat de ville 2020-2022 :

- « Reconnaître l'identité populaire des quartiers tout en renforçant leur attractivité pour les habitants en place et vis-à-vis de leur environnement » ;
- « Vers une ville et une agglomération plus inclusives » ;
- « Faire des quartiers des « lieux ressources » propices à l'éducation, à la promotion sociale et à l'accès aux droits ».

Sur la base d'une grille stratégique, ces grandes finalités ont ensuite été déclinées par axes d'interventions prioritaires à l'occasion d'une seconde série de quatre ateliers organisés autour des entrées suivantes : cohésion sociale, insertion, emploi et développement économique, cadre de vie, gouvernance.

Pour chaque priorité, les moyens d'action à mobiliser ont été identifiés selon qu'ils relèvent du droit commun, de la politique de la ville ou des projets de renouvellement urbain.

Ainsi, le canevas du protocole d'engagements réciproques et renforcés – *annexé à la présente délibération* - a été construit collégalement et fixe à l'ensemble des partenaires la feuille de route jusqu'en 2022. Il devra se traduire annuellement par un plan d'actions ciblées et innovantes que pourra soutenir le Groupement d'Intérêt Public/Développement Social Urbain (GIP/DSU).

Pour rappel, par délibération n°2015-70 en date du 22/09/2015, le Conseil Municipal de Jurançon avait approuvé à l'unanimité le Contrat de Ville 2015-2020.

M. le Maire : nous sommes dans une situation paradoxale. Nous ne sommes pas un quartier prioritaire. Le quartier du stade est un quartier de veille. On se rend compte qu'il y a une frontière imperméable dans le financement entre les quartiers prioritaires et les quartiers de veille. Les analyses des différents quartiers (sociologiques, humaines, les questionnements sur les ressources et les handicaps des différents quartiers), on note une certaine convergence. Je souhaite que la communauté d'agglomération prenne en compte cette vraie

réalité. On ne peut pas mettre du financement sur deux quartiers de prioritaires (ce qui est légitime) et avoir un quartier de veille qui accumule les difficultés qui se retrouve dans un quartier de logement social qui a quand même 60 ans d'âge qui problématise également un certain nombre de complexité sociale. Je pense qu'il faudra accompagner les véritables opérations de financement de proximité. Un travail de défense de nos propres intérêts doit être mené sur les prochaines années. Il y a une vraie inégalité de territoire. On ne peut pas dire qu'un territoire, parce qu'il n'est pas un petit codage technocratique est exclu. Je parle pour Jurançon, mais pour d'autres territoires qui peuvent être assimilés.

E. DESCOUBES : Des associations ou organismes ont-ils fait des demandes auprès du GIP DSU et ont eu une réponse négative ? Et pourquoi ? Ce n'est pas facile de remplir ces dossiers de demande. Il y a une commission au niveau de l'agglomération pour étudier ces dossiers, mais est-ce que les associations le savent, et comment on les accompagne dans la présentation des dossiers ? Il faut être vigilant. Lorsqu'un dossier est porté au GIP DSU, il faut savoir pourquoi il n'a pas été recevable.

M. le Maire : je sais qu'au moins deux associations ont présenté des dossiers sur des opérations d'animation. Il y a une barrière tant pour les financements d'investissement que pour le fonctionnement associatif. Il y a une interrogation à avoir et reformuler l'intérêt communautaire fait partir des dossiers prioritaires à travailler pour avoir une réelle unité de territoire.

Mme DUFAU : Dans le document support, je cherche désespérément Jurançon. Saragosse, Ousse de Bois, c'est bien mais lorsqu'on vide Ousse des Bois, Saragosse pour le redistribuer sur Billère, Jurançon et Gelos, il n'y a rien pour nous aider. On a des problèmes sérieux qui ne sont pas pris en compte par la communauté d'agglomération. Tout est fait pour Pau.

E. DESCOUBES : L'agglomération a un problème de communication. L'agglomération va travailler sur l'information. La question sociale anime tous les territoires. Des moyens vont être mis à disposition des communes. Les moyens existent il ne faut pas hésiter à les demander et accompagner les demandes. Mais il est vrai qu'il y a une problématique au niveau du stade.

M. TIZON : peut-on demander à ce que ce quartier redevienne prioritaire ?

M. le Maire : on peut le rajouter à la délibération.

Il sera demandé à l'assemblée délibérante :

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant au Contrat de Ville 2015-2020, fixant pour la période 2020-2022 les nouvelles orientations et modalités d'action concertées à l'échelle de la CAPBP en matière de politique de la ville sur l'ensemble des quartiers prioritaires et de veille du territoire.

**Entendu l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des voix :**

- **sollicite le classement du quartier dit « du stade » de Jurançon en quartier prioritaire,**
- **autorise Monsieur le Maire à signer l'avenant au Contrat de Ville 2015-2020, fixant pour la période 2020-2022 les nouvelles orientations et modalités d'action concertées à l'échelle de la CAPBP en matière de politique de la ville sur l'ensemble des quartiers prioritaires et de veille du territoire.**

## 12. Ouvertures dominicales des commerces 2020

Rapporteur : S. MALO

La loi n°2015-990 du 6 août 2015, dite « loi Macron », et le décret n°2015-1173 du 23 septembre 2015 ont modifié les dispositions du code du travail applicables en matière d'ouverture des commerces le dimanche.

Le cadre législatif permet aux Communes, par arrêté du maire pris après avis du Conseil Municipal, d'autoriser l'ouverture 12 dimanches par an maximum.

Le calendrier des 12 dimanches doit également être établi en concertation avec les commerçants, le cas échéant.

Le conseil municipal doit valider le principe d'autoriser 12 dates de dimanche de dérogation au repos dominical pour 2020. Il doit également se prononcer sur le calendrier des 12 dimanches proposés.

Ce calendrier est fixé par branche d'activité et ne s'applique qu'aux commerces dont l'activité ne fait pas l'objet d'un arrêté préfectoral spécifique.

Pour les « 12 dimanches du Maire », une proposition de calendrier d'ouvertures, commun à l'échelle de l'agglomération et conforme aux souhaits des professionnels, a été présenté lors du Conseil Communautaire du 28 novembre 2019.

La liste retenue pour les commerces de la commune pour 2020 est la suivante, conformément la liste proposée par l'EPCI :

- premiers dimanches de soldes,
- rentrée scolaire,
- dimanches précédant les fêtes de fin d'année,
- la fête de la musique ainsi que les opérations commerciales spécifiques : Braderies d'été et d'hiver, fête des mères, fête des pères.

12/01 ; 8/03 ; 07/06 ; 21/06 ; 28/06 ; 30/08 ; 6/09 ; 29/11 ; 6/12 ; 13/12 ; 20/12 et 27/12. 1/09 ; 8/09 ; 24/11 ; 1/12 ; 8/12 ; 15/12 ; 22/12 ; 29/12 pour tous les secteurs d'activités (sauf ameublement et automobile).

Dates spécifiques pour le secteur de l'automobile : 19/01 ; 15/03 ; 14/06 ; 13/09 ; 11/10

Il est donc proposé à l'assemblée délibérante :

- d'approuver le calendrier des ouvertures dominicales proposé pour l'année 2020 pour tous les codes d'activités en dehors du secteur de l'automobile et du secteur de l'ameublement,
- d'approuver le calendrier des ouvertures dominicales pour l'année 2020 pour les commerces de détail du secteur de l'automobile.

Mme DUFAU : je vais voter contre car les enfants n'ont pas école, il n'y a pas de crèche, les parents travaillent s'ils sont dans des grandes surfaces, alors que font les enfants ? On s'étonne s'ils se retrouvent après dans la rue. Je le comprends pour les petits commerces de proximité, mais pas les grandes surfaces.

Mr le Maire : nous sommes dans un monde totalement bouleversé en matière de travail. Les repères et les références sont particuliers. Je vais voter pour car nous sommes sur un présumé d'agglomération.

H. LAPOUBLE : le problème c'est que les gens fréquentent et consomment dans ces magasins.

M. BURGIO : les bibliothèques essaient d'ouvrir le dimanche. Il serait bien pour le lien social que ces structures ouvrent.

C. CARRAZ : la dérive c'est qu'à la longue, les magasins ouvriront tous les dimanches, et pourquoi pas 7 jours sur 7 et même 24 h sur 24....

**Entendu l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 15 voix pour, 6 contre et 2 abstentions, approuve :**

- **le calendrier des ouvertures dominicales proposé pour l'année 2020 pour tous les codes d'activités en dehors du secteur de l'automobile et du secteur de l'ameublement,**
- **le calendrier des ouvertures dominicales pour l'année 2020 pour les commerces de détail du secteur de l'automobile.**

### **13. Mise en place du nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel – RIFSEEP**

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que par délibérations en date du 30 janvier 2001 et du 27 avril 2005 plusieurs fois actualisées un régime indemnitaire avait été mis en place pour le personnel de la Commune de Jurançon.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place dans la Fonction Publique de l'Etat est transposable à la Fonction Publique Territoriale. Pour tenir compte de ces évolutions réglementaires, il convient de modifier l'organisation du régime indemnitaire au sein de la collectivité pour transposer cette nouvelle réglementation.

Il rappelle que les personnels territoriaux peuvent bénéficier de primes et indemnités dans les mêmes conditions que les fonctionnaires d'Etat exerçant des fonctions équivalentes. Les équivalences sont déterminées par décret.

S'agissant d'un avantage facultatif, la loi donne compétence aux organes délibérants pour instituer le régime indemnitaire et fixer les conditions d'application dans les limites fixées par les textes réglementaires applicables à la fonction publique de l'Etat, par application du principe de parité.

Il appartiendra au Conseil Municipal de se prononcer sur :

- Les personnels bénéficiaires,
- La nature des primes qui seront versées dans la collectivité,
- Le montant de chacune dans la limite des maxima prévus pour les fonctionnaires d'Etat ainsi que les modalités de revalorisation ; les montants de primes prévus pour les fonctionnaires d'Etat constituent la limite maximale qui s'impose aux collectivités,
- Les critères de modulation du régime indemnitaire,
- La périodicité de versement.

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE),
- éventuellement, d'un complément indemnitaire annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA) basé sur l'entretien professionnel.

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivant :

- prendre en compte le niveau de cotation des différents postes en fonction des trois critères encadrement, expertise et sujétions,
- garantir un cadre transparent et équitable à l'ensemble des agents, toutes filières confondues,
- maintenir le niveau des primes actuelles.

L'avis du Comité Technique a été sollicité à l'occasion de sa séance du 3 février 2020.

### **LES BENEFICIAIRES**

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, le RIFSEEP a été instauré pour le corps ou services de l'Etat servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire pour les cadres d'emplois listés ci-dessous :

- les attachés,
- les rédacteurs,
- les adjoints administratifs,
- les éducateurs des APS,
- les animateurs,
- les adjoints d'animation,
- les techniciens,
- les agents de maîtrise,
- les adjoints techniques,
- les ATSEM.

Les primes et indemnités seront versées :

- aux fonctionnaires titulaires et stagiaires,
- aux agents contractuels de droit public occupant un emploi permanent à pourvoir, inscrit dans la liste du tableau des effectifs de la commune, sur les mêmes bases que celles prévues pour les fonctionnaires assurant des missions de même nature et même niveau hiérarchique.

### **L'INDEMNITE LIEE AUX FONCTIONS, AUX SUJETIONS ET A L'EXPERTISE (IFSE)**

L'IFSE vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire.

Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels liés au poste et, d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle. Elle est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Pour chaque cadre d'emplois, il convient de définir des groupes de fonctions selon les critères suivants :

- encadrement, coordination, pilotage, conception
- technicité, expertise, qualifications nécessaires à l'exercice des fonctions
- sujétions particulières et degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Chaque poste est coté en fonction de ces critères professionnels.

Les groupes de fonctions sont hiérarchisés, du groupe 1 au groupe :

- 3 pour la catégorie A,
- 3 pour la catégorie B,
- 2 pour la catégorie C.

A chaque groupe est rattaché un montant indemnitaire maximum annuel.

L'IFSE peut également être modulée en fonction de l'expérience professionnelle qui est assimilée à la connaissance acquise par la pratique. Les critères devant permettre son évaluation restent à travailler. L'expérience professionnelle sera donc prise en compte ultérieurement dans le régime indemnitaire.

### LE COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

Les conditions de mise en place du CIA n'ont pas été étudiées à ce jour. Ce point fera ultérieurement l'objet d'une analyse.

### LES MONTANTS

A chaque cadre d'emplois et à chaque groupe de fonctions est rattaché un montant indemnitaire maximum annuel. Les attributions individuelles se feraient dans la limite de ces plafonds.

Filières - Cadre d'emplois	Fonctions	Groupes de fonction	IFSE	
			Plafond déterminé par l'Etat	Plafond communal
<b>ADMINISTRATIVE</b>				
Attaché territorial	Direction générale des services	A1	36 210 €	18 500 €
	Direction générale adjointe	A2	32 130 €	12 500 €
	Direction de service	A3	25 500 €	11 500 €
Rédacteur territoriaux	Direction de service	B1	17 480 €	10 000 €
	Poste de Coordinateur, adjoint à une direction	B2	16 015 €	9 000 €
	Poste d'instruction avec expertise	B3	14 650 €	8 000 €
Adjoints administratifs	Expertise, encadrement de proximité	C1	11 340 €	7 000 €
	Agent opérationnel avec technicité particulière, de proximité, d'exécution	C2	10 800 €	6 000 €

<b>TECHNIQUE</b>				
Techniciens territoriaux	<b>EN ATTENTE ARRETE</b>			
Agents de maîtrise	Expertise, encadrement de proximité	C1	11 340 €	7 000 €
Adjoints techniques	Expertise, encadrement de proximité	C1	11 340 €	7 000 €
	Agent opérationnel avec technicité particulière, de proximité, d'exécution	C2	10 800 €	6 000 €
<b>ANIMATION</b>				
Animateurs territoriaux	Direction de service	B1	17 480 €	10 000 €
	Poste de Coordinateur, adjoint à une direction	B2	16 015 €	9 000 €
	Poste d'instruction avec expertise	B3	14 650 €	8 000 €
Adjoints d'animation	Expertise, encadrement de proximité	C1	11 340 €	7 000 €
	Agent opérationnel avec technicité particulière, de proximité, d'exécution	C2	10 800 €	6 000 €
<b>SPORTIVE</b>				
Educateurs territoriaux des APS	Direction de service	B1	17 480 €	10 000 €
	Poste de Coordinateur, adjoint à une direction	B2	16 015 €	9 000 €
	Poste d'instruction avec expertise	B3	14 650 €	8 000 €
<b>SOCIALE</b>				
ATSEM	Expertise, encadrement de proximité	C1	11 340 €	7 000 €
	Agent opérationnel avec technicité particulière, de proximité, d'exécution	C2	10 800€	6 000 €

Il est précisé que pour les agents appartenant à des cadres d'emplois pour lesquels les arrêtés ministériels transposant le RIFSEEP n'ont pas encore été publiés, les primes actuellement versées sont maintenues jusqu'à la parution des textes. Dès la publication de ces textes, le RIFSEEP leur sera appliqué.

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
- au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

#### **MAJORATIONS DE L'IFSE**

Pour tenir compte des contraintes professionnelles liées aux fonctions occupées, une majoration de l'IFSE pourra être octroyée dans les conditions suivantes :

- sur justificatif aux agents accomplissant des travaux dangereux, insalubres, incommodants ou salissants dans le cadre de leur métier exercé à titre principal

et dans les conditions définies par les textes réglementaires et notamment le décret 67-624 du 23 juillet 1967.

- sur justificatif (arrêté de nomination de régisseur) aux agents chargés pour le compte des comptables publics d'opérations d'encaissement ou de paiement et dans les conditions suivantes :

Régisseur d'avances	Régisseur de recettes	Régisseur d'avances et de recettes	Montant de l'indemnité de responsabilité annuelle
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie (en €)	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement (en €)	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement (en €)	Montant versé à l'agent régisseur (en €)
Jusqu'à 1 200	Jusqu'à 1 200	Jusqu'à 2 400	110
De 1 221 à 3 000	De 1 221 à 3 000	de 2 441 à 3000	110
de 3 001 à 4 600	de 3 001 à 4 600	de 3 001 à 4 600	120
de 4 601 à 7 600	de 4 601 à 7 600	de 4 601 à 7 600	140
De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	160
de 12 200 à 18 000	de 12 200 à 18 000	de 12 200 à 18 000	200
de 18 001 à 38 000	de 18 001 à 38 000	de 18 001 à 38 000	320
de 38 001 à 53 000	de 38 001 à 53 000	de 38 001 à 53 000	410

Les montants feront l'objet d'une revalorisation si un texte réglementaire le permet.

### LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION

- **La périodicité de versement**

La part fonctionnelle IFSE de la prime sera versée mensuellement.

- **Les modalités de maintien ou de suppression en cas d'absences**

Le versement de l'IFSE sera maintenu dans les mêmes proportions que le traitement pendant les périodes :

- de congés annuels,
- de congés maternité, paternité, adoption,
- de congés pour accident de service et maladie professionnelle,
- d'autorisations spéciales d'absence,
- de départ en congé formation (sauf congé de formation professionnelle),
- de temps partiel thérapeutique,
- de congé maladie ordinaire,
- de congé de longue maladie,
- de congé de grave maladie,
- de congé de longue durée,
- le versement des primes sera suspendu pendant les périodes :

- de congés de formation professionnelle,
- en cas de suspension dans le cadre d'une procédure disciplinaire.

- **Modulation selon le temps de travail**

Pour les agents bénéficiaires du RIFSEEP employés à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel, les montants de prime retenus sont proratisés dans les mêmes proportions que le traitement.

- **Attribution individuelle**

L'attribution individuelle du régime indemnitaire fait l'objet d'un arrêté.

- **Cumul**

Le RIFSEEP est cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (ex : frais de déplacement),
- les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (ex : indemnités compensatrices, indemnité différentielle, GIPA ...),
- la Nouvelle Bonification Indiciaire,
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (astreintes, permanences, heures supplémentaires en cas de dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'organisation du temps de travail ...),
- la prime de fin d'année,
- la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction,
- les indemnités forfaitaires complémentaires pour élections.

- **Maintien des montants du régime indemnitaire antérieur**

Le montant global de primes attribué au titre du régime indemnitaire antérieur est garanti aux personnels au titre de l'IFSE.

Ce maintien concerne les primes et indemnités susceptibles d'être versées au titre du grade, des fonctions, des sujétions correspondant à l'emploi ainsi qu'à la manière de servir perçues mensuellement, à l'exception de tout versement à caractère personnel.

Il est proposé de maintenir, à titre individuel, aux agents concernés, le montant indemnitaire dont il bénéficiait en application des dispositions réglementaires antérieurs, lorsque ce montant se trouve diminué soit par l'application ou la modification des dispositions réglementaires applicables aux services de l'Etat servant de référence, soit par l'effet d'une modification des bornes indiciaires du grade dont il est titulaire.

Monsieur le Maire : en l'état actuel des choses cela ne change rien. Nous avons eu un débat avec le syndicat sur la notion dite d'expérience. Le syndicat considère qu'elle doit être lissée et que tout doit être versé. Le régime indemnitaire est égal, mais la part supplémentaire est prévue par le texte. Le syndicat dit : tout le monde doit être à égalité sur l'expérience. Personnellement, je considère qu'un agent qui a 15 ou 20 ans d'expérience, qui a la responsabilité des allergènes par rapport à un (e) jeune qui rentre avec tout le respect que l'on doit à son travail, il me semble normal que la prise en compte de l'expérience soit pris en compte dans le régime indemnitaire. Le syndicat considère qu'il faut lisser la notion d'expérience et faire un bloc commun forfaitaire. Je crois que cela n'est pas dans l'esprit du

législateur. L'esprit est de maintenir la réalité, c'est de prendre en compte les contractuels qui étaient alors exclus. Le mot expérience a du sens. Nous vous proposons de voter cette délibération telle qu'elle est là et de revenir avec le syndicat dans les prochains mois pour remettre à plat cette question de l'expérience. Il me semble complètement incongru qu'on considère qu'un agent qui a de l'expérience soit dans une situation indemnitaire d'expérience équivalente à un nouvel agent qui arrive dans un service.

Je vous propose de porter cette délibération qui ne changera rien pour les agents statutaires, qui par contre est une révolution pour les contractuels, qui nous met dans le cadre de la loi et dans les négociations, quelle que soit la majorité qui sera en place, de repartir sur une base de négociation car je ne peux pas laisser dévoyer le sens du mot expérience dans un tel régime indemnitaire.

Mme TIZON : Vous nous demandez de voter quoi ?

Monsieur le Maire : je vous demande de voter ce régime indemnitaire présenté et que l'on reparte en négociation avec le syndicat pour arriver à la prise en compte de l'expérience et qu'elle soit valorisée également.

Un contractuel peut être embauché comme contractuel sur un poste d'expertise que n'a pas un statuaire.

Mme TIZON : Sa rémunération en tient compte.

Monsieur le Maire : un contractuel, le mode d'entrée dans la fonction publique reste toujours le concours, mais vous savez que passés les 6 ans vous pouvez bénéficier d'un CDI de droit public et donc rester contractuel. Dans ce cadre-là les contractuels maintenant peuvent bénéficier du régime indemnitaire mais seraient pénalisés pour le régime de l'expérience.

Mme TIZON : puisque maintenant les règles du privé peuvent s'appliquer, il y a aussi des négociations et les agents évoluent dans leur carrière. Cela revient au même.

M. le Maire : Quand vous êtes en CDI de droit public vous êtes sous le régime de contrat, sous le régime de droit public et non de droit privé. Il ne bénéficie pas de l'avancement et jusque-là il ne bénéficiait pas de régime indemnitaire.

Dans ce cadre-là, par rapport à la situation, cela améliore la situation des contractuels. On se met dans un cadre légal. Le RIFSEEP participe de l'égalité entre fonctionnaire et contractuel. Le régime ne bouge pas pour les statutaires et par contre régime qui s'améliore pour les contractuels. Il reste le vocable de l'expérience. Il y a une différence d'appréciation. Si nous ne trouvons pas de terrain d'entente la situation sera améliorée pour les contractuels et ne bougera pas pour les statutaires. Je souhaite que la raison l'emporte.

Mme TIZON : cela veut dire que la part supplémentaire ne sera pas versée ?

M. LE MAIRE : cela veut dire que dans le système de potentialité de mise en œuvre de l'expérience, nous on met sur une base l'expérience qui est toujours en plus n'est pas versée. Je pense que le syndicat avec qui nous travaillons bien, comprendra qu'il est dommage de ne pas récompenser l'expérience. Avec cette décision, on solvabilise la question des contractuels.

F. TISNE : en tant que membre du CT il me semble qu'un agent qui s'investit totalement dans sa fonction, qui amène une plus-value au service, qui à côté, à grade égal, fonction égale, avec un agent peu volontaire, je pense qu'il faut valoriser le travail et la volonté. Il faut être très attentif aux critères qui seront mis en place.

Mme TIZON : il pourrait être proposé un projet collectif de service. Cela permettrait de ne pénaliser personne. Ça ne doit pas passer par une incitation financière. Si tout était intégré dans le salaire cela serait plus simple. J'ai toujours été contre les primes.

F. TISNE : les critères permettaient à mon sens, de rétablir pour certains postes, une certaine justice.

Mme TIZON : faites-le à ce moment par l'intermédiaire de la fiche de paie.

M. LE MAIRE : sans commentaire.

F. TISNE : le syndicat doit être lui aussi force de proposition dans ce cas. Dire simplement non, on ne va arriver à rien. Il faut aussi que le syndicat fasse des propositions. Il faut pour moi favoriser l'expérience professionnelle. L'ancienneté est reconnue par l'avancement

d'échelon automatique pour la fonction publique. En revanche, l'expérience professionnelle doit être reconnue.

E. DESCOUBES : après cela va être compliqué, quand va-t-on laisser la main sur une prise de responsabilité à la personne qui vient d'arriver. Pour moi quand on prend « du galon » il y a un barème qui fait qu'on évolue et qu'on gagne des échelons. Si la place est prise comment fait la personne pour montrer qu'elle est en capacité de.. ?

M. Le Maire : nous n'imposons pas de critères. Nous avons demandé au Syndicat de nous fournir les critères. Il n'y a pas eu de proposition ce qui pénalise les agents et du coup les agents perdent du pouvoir d'achat mécaniquement et dans le cadre de la loi, c'est la loi qui le détermine. La position actuelle du syndicat est de dire que tout le monde est égal. Pour nous ça n'a pas de sens. Nous ne voulons pas l'absence de critères. L'esprit de la loi c'est l'expérience. Un projet de service est commun. Certains sont moteurs d'autres moins. Nous mettons la balle dans les camps de la CGT.

Il sera demandé au Conseil Municipal :

- d'adopter les textes instituant les différentes primes et indemnités sous réserve des conditions particulières d'attribution applicables dans la collectivité décidée par la présente délibération,
- d'instaurer à compter du 1<sup>er</sup> mars 2020, le RIFSEEP dans les conditions d'attribution précitées,
- d'abroger les délibérations du Conseil Municipal en date du 30 janvier 2001 instituant l'indemnité d'exercice de mission de Préfecture, du 27 avril 2005, du 30 mai 2006, du 31 mars 2015 et du 20 juin 2016 actualisant le régime indemnitaire sauf pour les dispositions relatives à la filière technique pour le cadre d'emplois des techniciens et à la filière police.

Les crédits nécessaires seront inscrits au Budget Primitif 2020.

**Entendu l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 22 voix pour et 1 abstention (Mme TIZON) :**

- **adopte les textes instituant les différentes primes et indemnités sous réserve des conditions particulières d'attribution applicables dans la collectivité décidée par la présente délibération,**
- **instaure à compter du 1<sup>er</sup> mars 2020, le RIFSEEP dans les conditions d'attribution précitées,**
- **abroge les délibérations du Conseil Municipal en date du 30 janvier 2001 instituant l'indemnité d'exercice de mission de Préfecture, du 27 avril 2005, du 30 mai 2006, du 31 mars 2015 et du 20 juin 2016 actualisant le régime indemnitaire sauf pour les dispositions relatives à la filière technique pour le cadre d'emplois des techniciens et à la filière police.**

#### **14. Actualisation du tableau des effectifs**

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 34 prévoyant que l'assemblée délibérante crée les emplois au sein des collectivités territoriale en fonction des besoins.

Pour tenir compte de l'évolution des postes de travail (réussite concours, augmentation du temps de travail, nomination contractuels), Il est nécessaire de procéder à la création des emplois suivants :

- 1 poste d'adjoint technique à temps non complet à hauteur de 14/35<sup>ème</sup> d'un temps complet,
- 1 poste d'adjoint technique à temps non complet à hauteur de 31.5/35<sup>ème</sup> d'un temps complet,
- 1 poste d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet à hauteur de 33.5/35<sup>ème</sup> d'un temps complet,
- 1 poste de rédacteur principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet,
- 1 poste d'adjoint d'animation à temps complet.

Il conviendra de supprimer les postes des agents ayant bénéficié d'une augmentation de leur temps de travail une fois que le Comité Technique aura formulé un avis.

**Entendu l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des voix :**

- **approuve les créations de postes présentés ci-dessus,**
- **décide de modifier le tableau des effectifs à compter du 1<sup>er</sup> avril 2020.**

Les crédits nécessaires seront inscrits au Budget Primitif 2020.

#### **15. Décisions prises par le Maire, en vertu de la délégation de compétence lui ayant été donnée par délibération du Conseil Municipal n°2014-24 du 8 avril 2014**

Rapporteur : Monsieur le Maire

Conformément à l'article L.2122-22 et de l'article L 21-22-23 du Code Général des Collectivités Territoriales et en vertu des compétences déléguées par le Conseil Municipal par délibération n°2014-24 du 8 Avril 2014, il est rendu compte des décisions prises dans le cadre de cette délégation.

## MARCHES PUBLICS 2019

<u>MARCHES</u> n°	<u>DECISIONS</u> n°	<u>Signé le</u>	<u>FOURNITURES ET SERVICES :</u>	<u>ENTREPRISES</u>	<u>DUREE</u>	<u>MONTANT H.T.</u>
2019-01	2019-01	07,01,2019	ACQUISITION ET MAINTENANCE D'UN LOGICIEL DE GESTION DE COURRIER	DIS - Pavillon du Parc - 2 Terrasses Claude Shannon 64210 BIDART	4 ans	6 099 € (investissement) 2 460 € /an maintenance
2019-02	2019-03	20,03,2019	TELEPHONIE MOBILE ABONNEMENT DE 2019 A 2023	ORANGE SA 23 rue Thomas Edison site Merignac Pichey 33731 BORDEAUX CEDEX 9	4 ans	3 720€/an
2019-03	2019-04	25,03,2019	PLANTES ANNUELLES ET BISANNUELLES ANNEE 2019	FANFELLE GAUSSENS - 43 rue Eugène Daure 64110 GELOS	1 an	2 728.10 €
2019-05	2019-07	05,07,2019	MOYENS DE SECOURS	DESAUTEL - ZA Alfred Daney 37/43 rue Francis Garnier 33300 BORDEAUX	4 ans	4580,67 €/an
2019-06	2019-09	20,09,2019	INSTALLATIONS THERMIQUES	CFM - 3 rue Faraday - ZA La Linière - 64140 BILLERE	4 ans	5 618 €/an
2019-07	2019-10	09,12,2019	PRODUITS D'HYGIENE ET D'ENTRETIEN	SOPECAL - Route de Samadet - BP 90045 - 40500 SAINT SEVER	4 ans	13 292,06 €/an
<u>MARCHES</u> n°	<u>DECISIONS</u> n°		<u>TRAVAUX :</u>	<u>ENTREPRISES</u>	<u>DUREE</u>	<u>MONTANT H.T.</u>
2019-04	2019-05	05,04,2019	FAUCHAGE CHEMINS COMMUNAUX	FORCADE - 10 rue de la Lanne - 64400 PRECILHON	1 an	14 319.45 €
2019-08	2019-11	09,12,2019	VOIRIE 2019: LOT 1 / chemin COUDAY	SOGEBA - 128 avenue Alfred Nobel - 64000 PAU		21 675.75 €
2019-08	2019-12	09,12,2019	VOIRIE 2019: LOT 2 / EMPLOIS PARTIELS	REY BETBEDER - route d'Arthez de Bearn - 64170 LACQ		29 520 €
<u>MARCHES</u> n°	<u>DECISIONS</u> n°		<u>DIVERS :</u>	<u>ENTREPRISES</u>	<u>DUREE</u>	<u>MONTANT H.T.</u>
2015-22	2019-02	06,02,2019	Avenant n° 3 : ajout vérification désenfumage ateliers	SICLI sud ouest zone du Bilaa 64230 LESCAR		50,50 €/an

## QUESTION DU GROUPE D'OPPOSITION

Peut-on avoir un bilan de l'accueil de la jeunesse de depuis la suppression de la MJC ?

I. Ducoloner : Les ateliers jeunes continuent l'été, grâce au bénévolat, au GIP DSU, au les associations, les services techniques et le CCAS.

Un appel à manifestation d'intérêt (AMI) a été sollicité par les 3 villes Pau Sud Jurançon et Gelos. La MJC Léo Lagrange a été désignée depuis un an pour s'occuper de la jeunesse. Une douzaine de Jurançonnais fréquentent la MJC. Plusieurs séjours ont été réalisés en 2019 (Mimizan, Bordeaux Paris). Les jeunes se sont investis et ont pu financer ces séjours. Différents ateliers ont été mis en place (ateliers parentalité, conduites à risques, citoyenneté). L'association Bilan Cap de tot qui est un bus qui circule et qui permet aux jeunes de jouer aux jeux vidéo.

La CDA PBP a mené un diagnostic opérationnel concernant la prévention jeunesse et plus particulièrement sur la commune de Jurançon. Sur plusieurs mois des rencontres et des diagnostics ont été menés auprès de la Béarnaise Habitat, de la cellule de veille, avec des acteurs jeunesse, la directrice d CCAS et du CLSH, le proviseur et les principales de St Joseph et de Gabard. Cela a abouti à quelques préconisations : renforcer la coordination éducative des acteurs de la prévention et la protection de l'enfance, renforcer les liens et coopération auprès des acteurs de soutien à la parentalité, développer des actions multi partenariales aller vers les publics pour favoriser le rapprochement et adhésion à l'offre existante et poursuivre le recours au rappel à l'ordre pour les mineurs et leurs parents dans une démarche de responsabilisation des mineurs et des parents et de soutien à la parentalité.

On a déjà l'existence des acteurs de soutien à la parentalité (ESF pépinière), en cours nous avons le réseau de coordination éducative (SDSEI du Nord de Pau) et il y aura un...CHI enfance et jeunesse à mettre en œuvre.

Mr le Maire : Le diagnostic Enfance et Jeunesse a été rendu à l'atelier du Néez. Les atouts sont : une offre sportive et culturelle de qualité et diversifiée, un nouveau projet d'espace jeunes qui est considéré comme positif par le service prévention de la CDA PBP, le bus Cap et Tot, des acteurs mobilisés aux enjeux de la parentalité et de la jeunesse. Les faiblesses : une offre sans doute en dessous de ses capacités d'accueil, les difficultés d'adhésion à l'offre existante d'une partie du public, et les difflués de marginalisation de certains jeunes majeurs qui échappent du système. Il y a une montée en puissance du dispositif. L'année qui va venir permettra d'avoir une vision de la situation.

M. BURGIO : ce sujet est proche de notre débat sur le classement du quartier du stade en zone prioritaire ou zone de veille. Il y a quelques problèmes aigue sur peu de personne, et c'est certainement ce qui a participé le classement de ce quartier en zone de veille et non en quartier prioritaire. On ne peut pas faire plus, mais à la fois cela ne répond pas à la problématique, car lorsque les jeunes de 18 ans décident de sortir du système, ils sortent quand même, malgré l'offre. Il faut les prendre ne charge avant, plutôt lorsque les enfants sont à l'école primaire. Il faudra un certain nombre d'années pour y arriver.

J. DUFAU : la prévention il faut la faire jeune, mais il y a tous les adolescents qui ont déjà commencé à dérapier.

M. BURGIO : Ça ce n'est pas possible. Ces jeunes sont à peu près 8 ou 10.

M. le Maire : le diagnostic est extrêmement précis. Il y a une individualisation des comportements et donc moins de comportements de groupe même chez les adolescents. Même pour les structures d'accompagnement c'est complexe. S'il n'y a pas d'appartenance de groupe par le biais du sport par exemple, il y a fort repli sur soi.

Mme DESCoubes : ce n'est pas un phénomène nouveau. Il y a 5 ans, il y a eu un diagnostic sur la question de la jeunesse. Les constats disaient la même chose. Il y a un gros souci, et je trouve dommage qu'on ait pas pris à bras le corps cette donnée.

Monsieur le Maire : la MJC a fait un choix dans les années 2013 -2015. Elle a mené une action associative qui a plus intéressé les populations d'un certain âge que les jeunes publics.

Mme TIZON : je crois que vous mélangez un peu tout. Ces activités dont vous parlez étaient autofinancées et n'avaient rien à voir avec ce que la commune paie. Lorsqu'il y a eu l'AMI nous étions toujours sur la problématique Jeunesse. Il y avait à Jurançon l'accueil d'une certaine tranche d'âge, et à Gelos l'accueil d'une autre tranche d'âge. Sur la Jeunesse, je suis contente d'entendre que, comme il y a 5 ans, et contrairement à ce que vous avez dit en quittant la MJC, que c'est une question difficile, qu'on a du mal à toucher les jeunes. Je suis contente de l'entendre, et de constater qu'il y a environ 12 jeunes concernés ce qui était exactement la même chose voir plus du temps de la MJC.

M. le Maire : ce n'était pas plus. L'échec de la MJC c'est l'échec de la Jeunesse. Quand nous avons demandé une délégation de service public par rapport à l'AMI, ça a été confondant. Même les responsables de la MJC l'ont reconnu. Le fonctionnement par délégation de service public, je crois que telle que l'analyse de la prévention a été organisée, les chiffres vont évoluer. Les associations sont détentrices d'un savoir, d'une réalité. A elles de faire la preuve.

M. BURGIO : Ne faut-il pas renforcer la parentalité ? Toute l'offre existe.

I. DUCOLONER : pour être en relation avec les directeurs d'écoles, il est clair qu'il y a de plus en plus de démobilitation des parents. En 5 ans les choses se sont énormément dégradées. Que ce soit à Moulin ou à Barthou, on rencontre de plus d'élèves en difficulté. Ce qui était un cas exceptionnel dans une école il y a 6 ans, maintenant nous avons 10 ou 20 cas exceptionnels.

Monsieur le Maire : par voie de conséquence, il y a le même problème au collège.

J. DUFAU : vous avez dit lors de notre discussion sur le GIP DSU qu'un effort communautaire devait être fait. J'insiste là-dessus car le travail doit être fait par la CDA PBB. La plupart des choses qui se passent le soir, vient du fait que des personnes extérieures viennent sur la commune. Notre problème vient de certains quartiers de Pau. La drogue ne court pas que sur le quartier du Stade. Il existe des points de ralliement sur les coteaux. Le maillage s'étend.

M. BURGIO : nous sommes dans le cas de l'addiction, les mairies ne peuvent pas faire ça. Ça doit partir des établissements scolaires.

M. le Maire : Tous les organismes que vous citez, tout cela c'est de la « flute ». Le Maire est face à ses responsabilités. La vraie difficulté c'est que le monde institutionnel a complètement abandonné la partie. Il y a un réel problème sociétal de déshérence parentale. Nous devons avoir une vraie interrogation collective sur notre mode de fonctionnement.

M. le Maire : aujourd'hui c'est la dernière séance du conseil avant les élections municipales. Nous avons travaillé dans un respect mutuel. Globalement, par rapport à d'autres communes, nous avons fait preuve d'une forme d'exemplarité. Je voudrais remercier le personnel qui a travaillé au service des élus. Je précise que les agents ont un regard à la Fonction Publique chevillé au corps. Nos débats avec l'opposition se sont faits dans le respect. Je souhaite que cela continue de la même manière quelque soient nos positions dans le futur.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.